
FONDATION NATIONALE POUR LE CLERGÉ

www.fondationduclerge.com

1994

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

L'œuvre dite "Fondation Nationale pour la Protection Sanitaire et Sociale du Clergé de France", reconnue d'utilité publique, a pour objet la protection de la santé du clergé, tant séculier que régulier, des élèves des séminaires et, accessoirement, des laïcs participant aux diverses activités de l'Église, ainsi que toute action de caractère social en faveur des mêmes personnes. Son action pourra s'étendre à d'autres organisations et groupements catholiques, tels que les instituts religieux, établissements d'enseignements des deux sexes, etc. Son siège est à PARIS.

ARTICLE 2

Ses moyens d'action sont la création et l'entretien ou la prise en gérance de tous établissements de soins ou d'hospitalisation, de maisons de retraite ou de repos, et de tous autres établissements dont l'activité répond aux buts de la Fondation.

Son action s'étend également à la fondation de lits dans les établissements d'hospitalisation ou de cure, spécialisés ou non, ainsi qu'à l'octroi de secours, pensions ou allocations aux membres du clergé malades, infirmes, âgés ou nécessiteux, et à l'information sous les formes les plus variées telles que publications, brochures, conférences et manifestations diverses.

La Fondation pourra aussi aider à la création, au développement ou à l'entretien de fondations ne lui appartenant pas, mais poursuivant le même but, en leur allouant soit des subventions annuelles, soit des subventions en capital.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

La Fondation est administrée par un Conseil composé de douze membres nommés à l'origine par les fondateurs, et ensuite désignés par le Conseil lui-même à l'exception de trois membres de droit qui sont :

- Un représentant de l'Épiscopat désigné par la Conférence des Évêques de France.
- Un représentant des instituts religieux désigné par la Conférence des Religieux et Religieuses de France.
- Un représentant de la Mutuelle Saint-Martin.

Les membres du Conseil sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voix du sort. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 4

Le Conseil choisit parmi les membres un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 5

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites ; toutefois les frais de déplacement et de séjour pour se rendre aux réunions et accomplir les missions données par le Conseil sont remboursées.

III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

ARTICLE 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses, les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

ARTICLE 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil ; l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et par décret n° 66 388 du 13 Juin 1966.

IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 10

La dotation comprend

- a) Une somme de 5 412 237 Francs placée en valeurs mobilières cotées en Bourse de Paris.
- b) Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale.
- c) Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

ARTICLE 11

Les biens mobiliers compris dans la dotation seront placés en valeurs nominatives fonds d'État valeurs garanties par l'État ou admises en garantie d'avances par la Banque de France, titres de société l'investissement ou en valeurs cotées à la Bourse de Paris.

Ils pourront être également employés en bois et forêts et en construction ou acquisitions d'immeubles, ou en prêts hypothécaires, pourvu que le montant de ces prêts réuni aux sommes garanties par les autres inscriptions ou privilèges qui grèvent l'immeuble, ne dépassent pas les deux tiers de sa valeur estimative.

ARTICLE 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° - Du revenu de la dotation.
- 2° - Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3° - Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé.
- 4° - Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5° - Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions aux fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois-quarts des membres en exercice.

ARTICLE 14

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Les biens provenant de l'apport fait par la Mutuelle Rhône et Loire seront repris par elle à condition d'être réclamés dans le délai d'un an après publication de la décision de la dissolution, ou du décret de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Sous réserve de cette reprise éventuelle, le Conseil d'Administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

Ces délibérations sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 15

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

ARTICLE 16

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du Département. Il arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts ; il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 17

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales auront le droit de faire visiter, par leurs délégués, les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.